

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 309

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE A L'ASSOCIATION AJA BOULES LYONNAISES LORS DES MATCH DE L'AJA AU STADE DE L'ABBE DESCHAMPS

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu la délibération 2026 – 001 en date du 28 mars 2026 portant élection du Maire, Monsieur Mathieu Debain,

Vu la demande en date du 1^{ER} septembre 2026 formulée par Monsieur François Delatour, président de l'Association « AJA Boules Lyonnaises » 84 avenue Yver à Auxerre,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur François Delatour, président de l'Association « AJA Boules Lyonnaises » est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

Les matchs de ligue 1 – sur l'année 2026

qui auront lieu : Stade de l'Abbé Deschamps – route de Vaux

- Match AJA – NICE
- Match AJA – BREST

De 03 h 00 avant le début du match, jusqu'à la fin du match.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 10 par an. Monsieur François Delatour, président de l'Association « AJA Boules Lyonnaises » ne peut plus déposer de demande, au titre de l'année 2026.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur François Delatour, président de l'Association « AJA Boules Lyonnaises » 84 avenue Yver à Auxerre.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Le Maire,

Signé électroniquement,

Monsieur Mathieu Debain.